

**Projet d'AVENANT n° 2 A L'ACCORD D'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE DU  
GROUPE SANOFI AVENTIS DU 9 DECEMBRE 2004  
AU SEIN DE SANOFI CHIMIE**

ENTRE :

La Direction de Sanofi Chimie, représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de Sanofi Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD  
dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET  
dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH  
dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA  
dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Stéphan DELCLOY  
dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX  
dûment mandatés et habilités

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Compte tenu de la prorogation du dispositif de départ anticipé décrit à l'article 1 du présent accord, les parties se sont rencontrées les 26 novembre et 5 décembre 2008 pour faire le bilan des départs à la retraite et pour examiner la situation des salariés qui prendraient leur retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans le cadre de la loi du 21 août 2003.

A l'issue de cet examen, les parties sont convenues de proroger pour une durée de un an les dispositions de cet accord, soit jusqu'au 31 décembre 2009

**TITRE 1 : PERSONNELS BENEFICIAIRES****Article 1 : Carrières longues**

Relèvent de l'application du présent avenant les salariés qui ont eu des carrières longues, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'assurance validée, au moins égale à 168 trimestres, et d'une durée minimale cotisée dont la durée varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension, comme indiqué dans le tableau ci-après et ce, en application des dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, pour autant qu'ils cessent leur activité au plus tard le 31 décembre 2009 (dernier jour du contrat de travail).

Age de départ à la retraite	âge de début de carrière	durée d'assurance validée en trimestres (selon l'année de naissance)				dont durée cotisée en trimestres (selon l'année de naissance)			
		assuré né en 1950	assuré né en 1951	assuré né en 1952	assuré né en 1953	assuré né en 1950	assuré né en 1951	assuré né en 1952	assuré né en 1953
56 ans	avant 16 ans	168	168	168	172	168	168	168	172
57 ans	avant 16 ans	168	168	172	172	168	168	172	172
58 ans	avant 16 ans	168	171	172	172	164	167	168	168
59 ans	avant 17 ans	170	171	172	172	162	163	164	164

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les assurés justifiant:

- d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16<sup>e</sup> ou leur 17<sup>e</sup> anniversaire ;
- s'ils sont nés au cours du 4<sup>e</sup> trimestre, ils doivent justifier d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année de laquelle est survenu, respectivement, leur 16<sup>e</sup> ou 17<sup>e</sup> anniversaire.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les périodes d'apprentissage pourront également être prises en compte dans le cadre du dispositif légal, moyennant un rachat préférentiel de cotisations.

Une avance sur l'allocation de départ à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer ce rachat.

### **Article 2 : mise à la retraite à partir de 60 ans**

Relèvent également de l'application des dispositions du présent avenant les salariés qui cesseront leur activité au plus tard le 31 décembre 2009 (dernier jour du contrat de travail), en vue d'être mis à la retraite à partir de 60 ans et avant 65 ans, dans le cadre de l'accord collectif du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les industries chimiques.

### **Article 3 : Principes de mise en œuvre**

Pour l'application de cet avenant, chaque bénéficiaire devra préalablement à toute mise en œuvre, justifier de la date à partir de laquelle il pourra prétendre à une retraite du Régime général de la Sécurité sociale à taux plein.

En cas de départ en retraite à l'initiative du salarié, et avant toute mise en œuvre des dispositions du présent avenant, le bénéficiaire matérialisera sa décision en temps utile sous forme d'un engagement écrit, définitif et irrévocable.

En aucun cas, la mise en œuvre du présent accord ne pourra avoir pour effet de différer la date de prise de la retraite à taux plein au-delà de la date la plus proche à laquelle l'intéressé peut y prétendre.

Les salariés qui prendront leur retraite ou seront mis à la retraite dans le cadre du présent accord, conserveront le bénéfice des gratifications d'ancienneté, comme s'ils avaient travaillé jusqu'au 31 décembre de l'année de leur départ.

## **TITRE 2 : DISPOSITIF**

### **Article 4 : Majoration de l'allocation de départ à la retraite**

Les salariés, tels que définis à l'article 1 du présent avenant, bénéficieront d'une majoration de l'allocation de départ à la retraite à laquelle ils peuvent prétendre en application des dispositions conventionnelles.

Cette majoration sera d'un montant forfaitaire de 6 mois de salaire moyen mensuel brut.

L'allocation de départ à la retraite majorée est plafonnée au montant de l'indemnité de licenciement.

### **Article 5 : Mode de calcul de l'allocation de départ à la retraite**

Pour l'application du précédent article, une allocation de départ est attribuée à tout salarié de Sanofi chimie prenant sa retraite et qui a acquis au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de cette allocation de départ est défini au chapitre V point V.9 de l'accord Sanofi Chimie du 4 octobre 2002.

L'assiette de calcul de cette indemnité prend en considération la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le départ physique, à l'exclusion de toute somme ayant le caractère de remboursement de frais, notamment les primes de transport, les primes de panier, ainsi que les primes d'intéressement et les sommes versées au titre de la participation.

### **Article 6 : Congé de Fin de Carrière**

Les salariés relevant de l'article 1 peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un Congé de Fin de Carrière.

Le Congé de Fin de Carrière prendra fin au plus tard le 31 décembre 2009.

Le Congé de Fin de Carrière est nécessairement accolé au départ en retraite. Il succède à la prise des congés payés acquis et à celle d'au moins 50% des jours éventuellement épargnés dans le Compte Epargne Temps (abondement compris). Les jours restant dans le compte épargne temps feront l'objet, à titre exceptionnel, d'une valorisation en argent intégrée dans le solde de tout compte.

Le délai de prévenance pour bénéficier du Congé de Fin de Carrière est de un mois.

Le préavis est payé sur la base d'un salaire reconstitué à 100 %.

Il est garanti au Personnel en Congé de Fin de Carrière une rémunération brute annuelle fixée de telle sorte que la rémunération nette soit égale à 70% de la rémunération nette de référence.

La rémunération nette est égale à la rémunération brute de référence une fois déduits les précomptes sociaux destinés à assurer une protection sociale (retraite et prévoyance) aux salariés.

La rémunération brute de référence qui sert au calcul de la rémunération nette est constituée de la meilleure des rémunérations annuelles brutes du salarié, déclarées aux URSSAF, des trois exercices sociaux complets 2006-2007-2008.

De cette rémunération brute sont déduits les précomptes sociaux ayant effectivement été opérés au cours de l'année 2007, y compris la CSG et CRDS.

Cette rémunération brute annuelle ne sera pas inférieure au salaire minimum brut annuel 2009 des filiales françaises du Groupe sanofi-aventis.

Une avance sur l'allocation de départ à la retraite pourra être faite à la demande du bénéficiaire qui opte pour le Congé de Fin de Carrière.

Pendant la durée du congé de fin de carrière, le salarié et l'entreprise continuent à cotiser au régime de prévoyance, et le salarié peut ainsi bénéficier du remboursement des frais médicaux ; le salarié peut ainsi bénéficier du maintien des garanties liées au contrat « prévoyance », hors indemnités journalières de Sécurité sociale.

### **Article 6-1 : maintien des droits aux régimes de retraite complémentaire obligatoires**

Pour compenser la perte par le bénéficiaire du congé de fin de carrière de l'acquisition des points de retraite complémentaire, les parties conviennent de formaliser leur volonté de bénéficier des dispositions réglementaires des régimes ARRCO (Délibération 22B) et AGIRC (Délibération D25) jointes en annexe.

Conformément à ces délibérations, les cotisations aux régimes de retraite complémentaire obligatoire sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

L'assiette de calcul de ces cotisations sera donc constituée de la rémunération brute de référence servant de base au calcul de l'allocation de congé de fin de carrière.

Le régime applicable, les taux d'appel, taux contractuels, etc... sont et seront ceux utilisés lors du versement effectif de chaque cotisation à l'égard des salariés en activité de même catégorie que celle à laquelle appartient l'intéressé. Il en sera de même des éléments techniques intervenant dans le calcul du rendement (valeur de point/salaire de référence...) et de la détermination du nombre de points de retraite complémentaire, et d'autre part, de la réglementation des régimes ARRCO et AGIRC.

La répartition des cotisations entre l'entreprise et le bénéficiaire est celle applicable à l'entreprise d'origine à la date du versement effectif des cotisations. La Caisse destinataire de sa cotisation est celle à laquelle l'entreprise d'origine adhère à la date de ce versement.

Sous réserve d'acceptation par les régimes AGIRC et ARRCO, la part salariale de la cotisation est précomptée dans les conditions habituelles sur la rémunération brute de congé de fin de carrière, la part patronale sera supportée par l'Entreprise.

### **Article 6-2 Maintien du régime frais de santé et prévoyance**

Les bénéficiaires du dispositif de congé de fin de carrière restent adhérents du régime complémentaire à adhésion obligatoire des frais de santé et de la prévoyance au même titre que les salariés actifs du groupe sanofi-aventis (annexe 5 a de l'accord frais de santé et prévoyance du 9 mai 2007), jusqu'à la rupture définitive du contrat de travail.

#### **6.2-1 les cotisations du régime à adhésion obligatoire** (annexe 7 b de l'accord frais de santé et prévoyance du 9 mai 2007)

##### **Régime Frais de santé :**

Le bénéficiaire cotise sur le montant de la rémunération brute perçue, selon les taux et les répartitions en vigueur pour les salariés actifs du groupe

##### **Régime de Prévoyance :**

Le bénéficiaire cotise sur une base d'une rémunération reconstituée à 100 %, selon les taux et les répartitions en vigueur pour les salariés actifs du groupe

## **6.2.2 : Les prestations du régime à adhésion obligatoire**

### **Régime Frais de santé :**

Les prestations sont celles en vigueur pour les salariés actifs du groupe (annexe 2 de l'accord frais de santé et prévoyance du 9 mai 2007)

### **Régime de Prévoyance :**

Les prestations des garanties décès, incapacité, invalidité, y compris pour les accidents du travail et maladies professionnelles, sont celles en vigueur pour les salariés actifs du groupe (annexe 3 a de l'accord frais de santé et prévoyance du 9 mai 2007)

## **Article 7 : Cumul de la majoration de l'allocation de départ à la retraite, et du Congé de Fin de Carrière**

Les salariés relevant de l'article 1, qui auront opté pour le bénéfice du Congé de Fin de Carrière, verront la majoration de l'allocation de départ à la retraite ramenée à quatre mois.

## **Article 8 : Mise à la retraite**

Les salariés, tels que définis à l'article 2 du présent avenant, qui ont acquis au moins cinq ans d'ancienneté, et qui seront mis à la retraite après 60 ans, et avant 65 ans, se verront payer une indemnité de mise à la retraite, cette dernière étant calculée comme il est dit à l'article 5 du présent accord.

Ceux d'entre eux qui seraient à six mois ou plus de la date de leur prise de retraite peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un Congé de Fin de Carrière dans des conditions telles que définies à l'article 6 du présent accord.

Ceux d'entre eux qui seraient à moins de six mois de la date de leur prise de retraite peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une dispense d'effectuer leur préavis qui leur sera néanmoins payé jusqu'à son terme.

Une avance sur l'indemnité de mise à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer un rachat de cotisations.

## **TITRE 3 : CONTREPARTIES EN TERMES D'EMBAUCHES et DE FORMATION**

### **Article 9**

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord collectif du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les Industries Chimiques.

La contrepartie en termes d'emplois prévue par la réglementation pourra prendre l'une des formes suivantes pour 50% des salariés concernés par le présent accord :

- Conclusion d'un contrat d'apprentissage à raison d'un contrat pour une mise à la retraite

- Ou conclusion d'un contrat de professionnalisation à raison d'un contrat pour une mise à la retraite
- Ou conclusion d'un contrat initiative-emploi à raison d'un contrat pour une mise à la retraite
- Ou conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée à raison d'un contrat pour 2 mises à la retraite

Pour 50% des salariés concernés par le présent accord, chaque départ à la retraite ou mise à la retraite donnera lieu à la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

### **Article 10**

Pour l'application du précédent article, les compensations seront mesurées au périmètre de Sanofi Chimie dont la liste des établissements est jointe en annexe.

### **Article 11**

La contrepartie en terme de formation professionnelle se traduira par un investissement pédagogique en formation, consacré aux salariés âgés de 45 ans et plus. Cet investissement sera comparable en moyenne, à celui consacré à l'ensemble des salariés de Sanofi Chimie.

### **Article 12 : Commission de suivi et d'interprétation**

Une commission de suivi et d'interprétation, constituée de représentants de la Direction de Sanofi Chimie et de deux représentants par Organisation Syndicale représentative au niveau de Sanofi Chimie, sera désignée par le CCE de Sanofi Chimie pendant la durée de la mise en œuvre du présent avenant.

Elle aura pour objet de suivre sa mise en application et recevra pour ce faire, en temps utile, les informations établies par la Direction.

La commission de suivi sera compétente pour interpréter les termes de l'avenant en tant que de besoin. Elle déterminera la fréquence de ses réunions.

En tout état de cause la Commission sera réunie dans le courant du premier semestre 2009 pour faire le bilan des départs à la retraite intervenus au titre du présent avenant.

### **Article 13 : Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, il arrivera à échéance le 31 décembre 2009 sans qu'il soit besoin de procéder à sa dénonciation.

### **Article 14 : formalités de dépôt**

Conformément aux dispositions des articles L.2231-5, L2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord, et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Antony,

Pour la Direction de Sanofi Chimie,  
représentée par Jean-Marc GRAVATTE

Et :

Les Organisations Syndicales :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD
  
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET
  
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH
  
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA
  
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Stéphan DELCLOY
  
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX